

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Publié ou notifié le 11/01/2023

MAIRIE DE TOURS

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
SERVICE RECENSEMENT

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

STATIONNEMENT DES VEHICULES
DES AGENTS RECENSEURS

EDITION 2023

N° TOVO_2023_0045

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° TOS_2023_0061 du 10 janvier
2023 à annuler,

Considérant qu'à l'occasion d'une
manifestation, il convient de prendre toutes
dispositions pour en assurer le bon
déroulement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au samedi 25 février 2023, le stationnement des véhicules des agents en activité de recensement suivants sera autorisé gratuitement dans les emplacements matérialisés :

FR-760-EZ	AF-783-RZ	
-----------	-----------	--

Le présent arrêté devra être affiché lisiblement derrière le pare-brise des véhicules concernés. Pour faciliter le contrôle, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné devra être mis en évidence (surlignement, encadrement...).

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 11 janvier 2023
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE